

## Arrêt

n° 315 549 du 28 octobre 2024  
dans les affaires x et x / X

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MOISSE  
Place Puissant 11-13  
4171 POULSEUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2024 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 juillet 2024.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. LAURENT *loco* Me E. MOISSE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple). Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs semblables, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15

décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale, qui résume les faits de la cause comme suit :

3.1. Dans la décision prise à l'égard de Madame Am.C. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous avez quitté la Guinée le 3 février 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 13 novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 novembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être née le 4 février 2005 à Conakry, quartier Dubréka. Vous avez grandi avec le grand-frère de votre mère et sa femme, au quartier Coronthie, à Conakry, jusqu'à l'âge de 15 ans. Vous auriez dû y faire les tâches ménagères. Il y aurait eu une mauvaise entente entre vous et la femme de votre oncle donc vous auriez décidé de retourner vivre chez vos parents à Dubréka avec votre fratrie. Chez votre mère cela se serait bien passé et vous y seriez resté jusqu'en 2022.*

*Vous êtes éduquée et avez atteint le niveau de bac dans une école privée.*

*En juin 2021, vous commencez à fréquenter [A.C.] avec qui vous commencez une relation amoureuse. Votre père exige que votre relation soit officialisée. [A.] demande votre main à votre père et vous vous fiancez en aout 2021. Votre compagnon étant étudiant à ce moment, vous décidez d'attendre la fin de ses études pour le mariage.*

*Votre père décède en novembre 2021. En décembre 2021, vos frères s'opposent à votre relation avec [A.]. Ils refusent d'attendre la fin des études de votre compagnon et veulent vous donner en mariage. Votre frère Mohamed souhaite vous marier à l'un de ses amis, Monsieur [S.]. En janvier 2022, Comptenant que ce projet de mariage devenait sérieux, vous quittez votre domicile familial pour vous réfugier chez votre compagnon. Trois jours après votre fuite, vos frères vous retrouvent et vous ramènent de force au domicile familial. Ils font arrêter votre compagnon [A.] le 22/01/2022. Il sera détenu pendant une semaine au commissariat central de Dubréka.*

*Durant sa détention, vous êtes mariée de force à Monsieur [S.] et vous allez vivre au quartier de Toumanyah avec lui pendant 2 semaines.*

*Le 28/01/2022, votre compagnon [A.] est libéré après avoir signé un document lui interdisant de s'approcher de vous. A sa sortie, vous reprenez contact avec lui par téléphone. Vous lui demandez de quitter le pays ensemble. Vous récoltez de l'argent, organisez votre départ et quittez la Guinée ensemble le 3 février 2022.*

*En Belgique, vous êtes toujours en relation avec votre compagnon [A.C.] qui a également introduit une demande de protection internationale le 14 novembre 2022 sur base des mêmes faits que ceux que vous invoquez (SP. 9.565.220). Ensemble, vous avez eu un fils, Bilal Camara, né à Charleroi le 13/12/2023.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez vos frères, plus spécialement [D.] et [M.], ainsi que votre mari forcé à qui vous dites avoir volé de l'argent. Vous craignez de devoir retourner dans ce foyer.*

*Vous avez également une crainte concernant votre fils [B.]. Vous craignez qu'il soit maltraité et que vous soyez rejetée en raison du fait que c'est un enfant né hors mariage.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, des photos de vos frères, des photos de votre père et l'acte de naissance de votre fils ».*

3.2. Dans la décision prise à l'égard de Monsieur A.C. (ci-après dénommé « le requérant ») :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous avez quitté la Guinée le 3 février 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 13 novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 novembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être né le 31/08/2002 à Conakry, commune de Matoto, quartier Yimbayah. Vous y avez vécu jusqu'en 2007 avec votre mère et votre fratrie. De 2007 à 2010 vous avez été faire l'école coranique à Tanéné et vous vivez avec votre maître coranique. Ensuite à partir de 2010, vous avez vécu à Dubréka en commençant l'école primaire. Vous y êtes resté jusqu'en terminal. À partir de vos 18 ans vous tenez également un commerce et vous vivez dans une petite maison à vous, toujours à Dubréka. Vous continuez vos études jusqu'au niveau du bac.*

*Vous n'avez pas gardé de contact avec votre famille après 2007. Vous avez grandi avec votre maître coranique avec qui l'entente était bonne.*

*Vous avez une fille en Guinée dénommée [C.B.] de nationalité guinéenne, née le 5/05/2018 issue d'une relation antérieure. Vous avez rencontré la mère de votre fille, [F.S.], au village de Tanéné lors d'une sortie le soir. Vous ne seriez plus en contact avec elle depuis 2018 et n'avez jamais connu votre fille.*

*En juin 2021, vous commencez à fréquenter [Am.C.] avec qui vous commencez une relation amoureuse. Son père exige que votre relation soit officialisée. Vous demandez sa main à son père et vous vous fiancerez en aout 2021. Etant encore étudiant à ce moment, vous décidez d'attendre la fin de vos études pour le mariage, chose qui est acceptée par son père.*

*Le père d'[Am.] décède en novembre 2021. En décembre 2021, ses frères s'opposent à votre relation avec [Am.]. Ils refusent d'attendre la fin de vos études et veulent donner [Am.] en mariage à un autre homme. [M.], l'un des frères d'[Am.], souhaite la marier à l'un de ses amis, Monsieur [S.]. Vous conseillez [A.] de porter plainte contre sa famille. Cette plainte n'aurait pas abouti. En janvier 2022, comprenant que le projet de mariage devenait sérieux pour elle, [A.] quitte le domicile familial pour se réfugier chez vous. Trois jours après sa fuite, ses frères la retrouvent et la ramènent de force au domicile familial. Ils vous font arrêter le 22/01/2022. Vous êtes emmené et détenu pendant une semaine au commissariat central de Dubréka.*

*Durant votre détention, [Am.] est mariée de force à Monsieur [S.] et va vivre au quartier de Toumayah avec lui pendant 2 semaines.*

*Le 28/01/2022, vous êtes libérés après avoir signé un document vous interdisant d'approcher [A.]. A votre sortie de détention, elle reprend contact avec vous par téléphone. Elle vous demande de quitter le pays ensemble. Vous récoltez de l'argent, organisez votre départ et quittez la Guinée ensemble le 3 février 2022.*

*En Belgique, vous êtes toujours en relation avec votre compagne [Am.C.] qui a également introduit une demande de protection internationale le 14 novembre 2022 sur base des mêmes faits que ceux que vous invoquez (SP.[...]). Ensemble, vous avez eu un fils, [B.C.], de nationalité guinéenne, né à Charleroi le 13/12/2023.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau emprisonné en raison de votre relation avec [Am.]. Vous craignez donc les autorités guinéennes et les frères de [Am.], plus spécialement [D.] et [M.].*

*Vous avez également une crainte concernant votre fils [B.]. Vous craignez qu'il soit maltraité et rejetée en raison du fait que c'est un enfant né hors mariage.*

*A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document ».*

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes n'apportent pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2.1. S'agissant du statut de réfugié, elles invoquent un moyen unique pris de la « violation

- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/9 et 57/1, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation de l'obligation de motivation ;
- du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ;
- du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause ;
- ainsi que des droits de la défense et de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.2.2. S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles invoquent un moyen unique pris de la « violation

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, elles sollicitent du Conseil

*« À titre principal, [de] reconnaître au[x] requérant[s] la qualité de réfugié ;*

À titre subsidiaire, [de] reconnaître au[x] requérants le statut de protection subsidiaire ;  
A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler l'[es] décision[s] du CGRA et lui renvoyer la cause ».

4.5. Elles joignent à leurs requêtes les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protections subsidiaire, A.C.* ;
2. *Décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protections subsidiaire, A.C.* ;
3. *Désignation BAJ, Am.C.* ;
4. *Désignation BAJ, A.C.* ;
5. *Attestation suivi psychologique, 11/03/2024* ;
6. *Pièces déposées au CGRA* :
  - a. *Certificats médicaux circoncision.*
  - b. *Photo passeport Am.C.* ;
  - c. *Photos frères militaires d'Am.C.* ;
  - d. *Photos du père Imam d'Am.C..*
7. *Photo gendarmerie nationale* ;
8. « *Le mariage forcé en Guinée* », *Le mariage forcé | CGVS (cgra.be)* , 15 décembre 2020 ».

Comme le soulignent les parties requérantes, les pièces n°6 figurent déjà au dossier administratif de la requérante. Le Conseil les prend donc en considération en tant que telles. Le Conseil constate que la partie défenderesse les a valablement analysées.

5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe dans les décisions attaquées les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ces derniers de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en Guinée.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève l'absence de commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués par les requérants. Elle estime que le contexte familial de la requérante est peu propice à la pratique d'un mariage forcé. Elle ajoute que les déclarations de la requérante à propos du projet de mariage la concernant sont imprécises et lacunaires. Elle ne tient pas pour établi le statut militaire des frères de la requérante. De même, elle considère que l'arrestation et la détention du requérant en raison de sa relation avec la requérante ne sont pas établies compte tenu de ses déclarations qu'elle qualifie d'incohérentes et imprécises. Elle considère que la crainte dans le chef du fils des requérants en raison du fait qu'il est né hors mariage est purement hypothétique. Elle considère aussi que la situation en Guinée suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021 n'amène pas à l'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à remettre en cause ses constatations quant à la crédibilité des faits invoqués.

8. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale des requérants, dès lors que le défaut de crédibilité du récit allégué empêche de conclure

à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions attaquées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

10.1. S'agissant de la crédibilité des faits invoqués principalement le mariage forcé de la requérante par ses frères militaires et l'arrestation et la détention du requérant suite à l'intervention de ces derniers en raison de sa relation avec la requérante, le Conseil estime que dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de leur récit.

En effet, elles se limitent pour l'essentiel à rappeler certains éléments de ce récit - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de leur demande (comme par exemple l'absence de récit libre et le caractère subjectif des motifs retenus) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit des requérants (comme par exemple la méconnaissance de la requérante au sujet du statut militaire de ses frères parce qu'elle a grandi avec un oncle jusqu'à 15 ans) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité du mariage forcé allégué et de ses conséquences telles que l'arrestation et la détention du requérant.

10.2. S'agissant du renvoi des parties requérantes à la « *charte de l'audition du CGRA* » en ce que la partie défenderesse n'aurait pas respecté son point 7 parce que les requérants n'ont pas pu relater librement leur récit (v. requête de la requérante, p. 7 et v. requête du requérant, p. 4), le Conseil rappelle que cette charte n'est qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil. Pour le surplus, il estime, à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants en date du 22 mars 2024 par la partie défenderesse, que suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, leur ont été posées au sujet de leur crainte, afin de permettre aux instances d'asile et au Conseil de se forger une opinion quant à celle-ci (v. dossier administratif de la requérante, « Notes de l'entretien personnel » (ci-après dénommées « NEP »), pièce n° 9 et v. dossier administratif du requérant, NEP, pièce n° 7).

S'agissant de l'invocation par les parties requérantes de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil tient à rappeler qu'il énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* »

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.* »

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.»*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur les affaires en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, les requérants ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de leur choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans leur chef.

10.3. S'agissant des développements des requêtes quant à la pratique du mariage forcé en Guinée notamment au sein de la population musulmane, dont sont issus les requérants (v. requête de la requérante, p. 8 et v. requête du requérant, p. 7), et la possibilité de protection auprès des autorités en Guinée – impossible en raison des dysfonctionnements et de la corruption ambiante – (v. requête de la requérante, pp. 11-15 et v. requête du requérant, pp. 11-13), le Conseil relève que les informations citées sont à caractère général et ne font nullement état de la situation personnelle des requérants. Ils ne présentent, par ailleurs, aucune utilité dès lors que le mariage forcé allégué n'est pas tenu pour établi.

10.4. Concernant la requérante, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vulnérabilité, son parcours familial et son manque d'éducation scolaire. Elle souligne qu'elle a vécu des événements traumatisants dans le passé tels que le fait d'avoir été excisée quand elle était enfant, d'avoir été mariée de force et d'avoir subi des relations sexuelles non consenties et d'avoir eu recours à un avortement à Tunis dans des conditions traumatisantes (v. requête, p. 4). Elle ajoute qu'elle a entamé un suivi psychologique en janvier 2023. Elle se réfère à un ouvrage sur la psychanalyse des réfugiés et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fait qu' « *on ne peut attendre des demandeurs d'asile qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont ils ont été victimes* » (v. requête, p. 5). Elle cite également plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels la situation psychologique du demandeur a été prise en compte (v. requête, p. 6). Elle estime que les problèmes psychologique de la requérante peuvent expliquer les « *incohérences minimes et périphériques aux motifs de son départ* » (v. requête, p. 6).

Le Conseil ne peut faire sienne la critique de la requête. Le Conseil relève l'absence de tout commencement de preuve du contexte familial de la requérante en particulier du décès de son père et du statut militaire de ses frères ; éléments pourtant essentiels dans son récit puisque suite au décès de son père, c'est son frère M. qui veut la marier à un de ses supérieurs.

S'agissant du parcours scolaire de la requérante, indépendamment du terme « *hautement* » utilisé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il n'en reste pas moins que la requérante a été scolarisée jusqu'à ses 18 ans, ce que la partie requérante ne conteste pas. Pour la requête, « *il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas impossible qu'elle ait des difficultés à restituer des dates exactes, notamment dû à l'ancienneté des faits et aux souvenirs traumatisques qu'ils font ressurgir* » (v. requête, p. 6). Si les faits allégués en lien avec le projet de mariage forcé datent de la fin de l'année 2021, il n'empêche que les questions posées lors de l'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse portent sur des faits prétendument vécus par la requérante et constitutifs de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 9). Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision attaquée la concernant, de nature à convaincre le Conseil que les requérants peuvent se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Guinée.

L'attestation de suivi psychologique datée du 11 mars 2024 jointe à la requête (v. pièce n° 5) indique que la requérante est suivie depuis le mois de janvier 2024. Elle ajoute qu'elle fait des « *cauchemars à répétitions où se produisent différents moments de maltraitance pendant son enfance et son adolescence. Par ailleurs, elle a de difficulté à situer au niveau chronologique certains événements de son passé* ».

Pour sa part, le Conseil relève, d'une part, l'absence de diagnostic précis par l'auteur de ce document qui formule certaines remarques concernant l'état de santé de la requérante sans fournir d'éléments précis pour les corroborer. Pour le Conseil, ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les difficultés mises en avant et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière très succincte le fait que la requérante a subi des maltraitances durant son enfance et son adolescence, il s'avère que ces indications ne reposent pas sur autre chose que les seules déclarations de la requérante.

Le Conseil, sans remettre en cause la souffrance de la requérante, considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ladite souffrance ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (v. p. 5) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

Quant à l'influence que l'état de santé de la requérante est susceptible d'avoir sur ses capacités d'expression et de restitution, le Conseil relève que le document indique que la requérante « *a de difficulté à situer au niveau chronologique certains événements de son passé* ». Outre le fait que cette formulation demeure très succincte, ce document ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Il ne ressort d'ailleurs nullement, d'une lecture des notes prises lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, que ce fut le cas. Aucune remarque n'a d'ailleurs été formulée par la partie requérante durant cet entretien (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 9, p. 23).

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

10.5. Quant à la photographie jointe en pièce n° 7 des requêtes, les parties requérantes estiment qu'elle établit la distinction entre la gendarmerie de Dubreka où le requérant a passé une nuit et le Commissariat qui se situe en bas des bureaux de la gendarmerie (v. requête du requérant, p. 8). Outre le fait que cette photographie est de mauvaise qualité, le Conseil estime qu'elle ne suffit pas à établir la crédibilité de la détention du requérant dès lors que le contexte de mariage forcé dans lequel il s'inscrit n'est pas établi.

11. Il en résulte que les motifs des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs des actes attaqués. Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

12. En outre, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérante s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

15. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et X sont jointes

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE